

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ECONOMIE VERTE ET
DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

SECRETARIAT GENERAL

FONDS D'INTERVENTION POUR
L'ENVIRONNEMENT



Fonds d'Intervention pour l'Environnement

Burkina Faso
Unité – Progrès – Justice

Normes Environnementales et Sociales du Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE)

Version finale

Juillet 2020



Mot du Directeur Général

L'ambition du FIE est d'être une structure pérenne nationale de financement de l'environnement et du développement durable au Burkina Faso. Il ambitionne de mobiliser davantage des ressources financières auprès de différents partenaires pour appuyer les promoteurs de projets afin de donner des réponses idoines aux nombreux défis environnementaux, climatiques, de gestion durable des ressources naturelles et des catastrophes naturelles en vue de contribuer à la lutte contre la pauvreté.

Dans cette perspective, le Burkina Faso a marqué son accord pour l'accréditation du Fonds d'Intervention pour l'Environnement au Fonds Vert Climat pour la mobilisation des financements verts.

La conduite du processus a été possible grâce à l'appui technique et financier du Fonds Vert pour le Climat (FVC) à travers le Program Readiness au Burkina Faso, avec l'assistance technique de l'Institut Mondial pour la Croissance Verte (GGGI) et sous la coordination de l'Autorité Nationale Désignée (AND) du Burkina Faso. Ces appuis multiformes ont permis l'élaboration de normes environnementales et sociales du FIE. Au regard des résultats atteints, nous témoignons notre gratitude à tous les acteurs pour leur engagement, disponibilité et les contributions précieuses à la réalisation de l'étude. Je rends un hommage particulier au Point Focal de l'AND, au Représentant Résident de GGGI, au coordonnateur du program Readiness Burkina et aux consultants nationaux pour leur expertise et ouverture d'esprit qui ont permis la production d'un document de qualité.

Dans ses domaines, d'intervention le FIE privilégie l'approche participative avec les services techniques, les collectivités locales, les associations communautaires de base, les institutions de recherche et le secteur privé, pour mener ses activités sur la base d'appels à projet dans une dynamique de transparence.

Pour mener à bien ses missions, le FIE s'est doté de normes environnementales et sociales. Les présentes normes ont pour objectifs d'aider les promoteurs à : (i) respecter la réglementation et les exigences en vigueur dans le domaine de l'environnement au niveau national et international tout en considérant les principes relatifs au genre, aux droits humains, à la santé et la sécurité des communautés ; (ii) identifier les impacts

environnementaux et sociaux liés aux projets et mettre en place des mesures en vue de les atténuer, les réduire voire les éliminer ; (iii) régler les griefs et mettre en place un système de gestion et de prévention des catastrophes ;(iv) prendre des mesures urgentes d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques.

Le personnel du FIE, les promoteurs de projets ainsi que les partenaires techniques et financiers sont invités à s'appropriier les présentes normes pour une inscription de nos actions dans la durée.

Dr K. Jean Marie SOURWEMA

Directeur General du FIE

Résumé en Anglais

The June 2020 version of the Environmental and Social Performance Standards was developed to guide the environmental and social performance of the Environment Intervention Fund (FIE) in Burkina Faso. These performance standards aim to ensure that FIE's operations and investments comply with the laws and regulations of the country and the development partners. They are based on the Environmental and Social Performance Standards (ESPS) of the International Finance Corporation (IFC) and the environmental and social safeguard policies of the Green Climate Fund.

Based on six principles that are part of the nine performance standards, they identify the objectives, fields of application and requirements for each standard with a view to controlling risks and negative environmental and social impacts and enhancing the positive impacts of projects and operations financed under the FIE.

The six principles adopted cover: (i) Human Rights, (ii) Gender Equality and Empowerment of Women, (iii) Environmental Protection, (iv) Stakeholder Participation and Inclusion, (v) Accountability and (vi) Sustainability.

The nine performance standards are the followings: (i) Performance Standard 1: Assessment and Management of Environmental and Social Risks and Impacts, (ii) Performance Standard 2: Workforce and Working Conditions, (iii) Performance Standard 3: Rational Use of Resources and Pollution Prevention, (iv) Performance Standard 4: Community Health, Safety and Security, (v) 3.5. Performance Standard 5: Land Acquisition and Involuntary Resettlement, (vi) Performance Standard 6: Biodiversity Conservation and Sustainable Management of Living Natural Resources, (vii) Performance Standard 7: Local Population/ Indigenous Peoples, (viii) Performance Standard 8: Cultural Heritage, and (ix) Performance Standard 9: Climate Change Mitigation and Adaptation.

Table des matières

Remerciements.....	Erreur ! Signet non défini.
Mot du Directeur Général.....	1
Résumé en Anglais.....	3
Table des matières.....	4
Listes des acronymes	7
I. INTRODUCTION	8
1.1. Contexte	8
1.2. Approche méthodologique	8
1.3. Définition des notions de Principe et de Norme.....	8
II. PRINCIPES DU FIE.....	9
2.1. Principe 1 : Droits de l'homme.....	9
2.2. Principe 2 : Égalité des sexes et autonomisation des femmes	10
2.3. Principe 3 : Protection de l'environnement.....	10
2.4. Principe 4 : Participation et inclusion des parties prenantes	10
2.5. Principe 5 : Redevabilité	11
2.6. Principe 6 : Durabilité.....	11
2.7. Principe 7 : Précaution	11
2.8. Principe 8 : Gouvernance.	11
III. NORMES DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	11
3.1. Norme de Performance 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux.....	12
3.1.1. Objectifs	12
3.1.2. Champ d'application	13
3.1.3. Exigences	13
3.2. Norme de Performance 2 : Main d'œuvre et conditions de travail	14
3.2.1. Objectifs	14
3.2.2. Champ d'application	15
3.2.3. Exigences	15
3.3. Norme de Performance 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution.....	15
3.3.1. Objectifs	15

3.3.2.	Champ d'application	16
3.3.3.	Exigences	16
3.4.	Norme de Performance 4 : Santé, sécurité et sûreté des communautés.....	16
3.4.1.	Objectifs	16
3.4.2.	Champ d'application	17
3.4.3.	Exigences	17
3.5.	Norme de Performance 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire.....	18
3.5.1.	Objectifs	18
3.5.2.	Champ d'application	18
3.5.3.	Exigences	18
3.6.	Norme de Performance 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes	19
3.6.1.	Objectifs	19
3.6.2.	Champ d'application	19
3.6.3.	Exigences	19
3.7.	Norme de Performance 7 : Populations locales/ Peuples autochtones.....	20
3.7.1.	Objectifs	20
3.7.2.	Champ d'application	21
3.7.3.	Exigences	21
3.8.	Norme de Performance 8 : Patrimoine culturel	21
3.8.1.	Objectifs	21
3.8.2.	Champ d'application	22
3.8.3.	Exigences	22
3.9.	Norme de Performance 9 : Atténuation et adaptation aux changements climatiques	22
3.9.1.	Objectifs	22
3.9.2.	Champ d'application	23
IV.	CONCLUSION.....	23
	BIBLIOGRAPHIE.....	24

Listes des acronymes

AND	:	Autorité Nationale Désignée
APA	:	Accès et le partage équitable des ressources
BUNEE	:	Bureau National des Evaluations Environnementales
CLPE	:	Consentement Libre Préalable et Eclairé
CPE	:	Consultation et la Participation Eclairées
DUDH	:	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
FIE	:	Fonds d'Intervention pour l'Environnement
FVC	:	Fonds Vert pour le Climat
GES	:	Gaz à Effet de Serre
GGGI	:	Global Green Growth Institute
NP	:	Norme de Performance
OIT	:	Organisation Internationale du Travail
ONU	:	Organisation des Nations Unies
SGES	:	Système de Gestion Environnementale et Sociale
SST	:	Santé et Sécurité au Travail

I. INTRODUCTION

1.1. Contexte

Le Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE) dans sa quête permanente de ressources financières prévisibles et durables en appui aux entités de mise en oeuvre de projets et programmes pour faire face aux défis environnementaux de plus en plus croissants (gestion durable des ressources naturelles, amélioration de l'environnement et du cadre de vie et faire face au changement climatique) s'est lancé dans la mobilisation de ressources financières à travers différentes institutions dont le Fonds Vert Climat (FVC). Le mécanisme d'accès au FVC passe par un processus d'accréditation. Ce processus nécessite l'établissement de normes environnementales et sociales, un système de gestion environnementale et sociale ainsi qu'une politique genre à l'effet de garantir la durabilité environnementale et sociale des actions.

1.2. Approche méthodologique

Pour l'élaboration des normes il a été procédé à :

- une revue documentaire du FIE, du Fonds Verts Climat, de la Société financière internationale, des structures accréditées au Burkina Faso, au Benin, du Sénégal, du Maroc de l'observatoire du Sahara et du Sahel ;
- une revue documentaire des textes juridiques au niveau national dans les différents domaines de développement ayant des liens et des incidences avec l'environnement,
- à l'exploitation des résultats des entretiens avec les différents acteurs dont le FIE, les bénéficiaires, les différents départements ministériels, les partenaires techniques et financiers.
- à la prise en compte des problèmes majeurs d'environnement et des orientations nationales en matière de développement durable au Burkina faso.

1.3. Définition des notions de Principe et de Norme

Les principes de programmation par pays de l'ONU comprennent trois principes normatifs (une approche axée sur les droits de l'homme, l'égalité des sexes et la durabilité environnementale) et deux principes facilitateurs (le renforcement des capacités et la gestion axée sur les résultats). Les trois principes normatifs ont un rôle de renforcement et permettent d'associer les normes internationales et les objectifs de développement convenus au processus de développement. L'approche axée sur les droits de l'homme et l'égalité des sexes trouvent dans les normes des traités et des instruments internationaux en matière de droits de l'homme une base commune .

Les principes, mesures et directives de sauvegarde environnementale et sociale sont des mécanismes puissants pour identifier les risques, réduire les coûts du développement et améliorer la durabilité des projets, elles bénéficient ainsi aux communautés affectées et aident à préserver l'environnement. Ils permettent la promotion des meilleures pratiques et encouragent également une plus grande transparence et responsabilisation.

Les Normes de Performance (NP) environnementale et sociale précisent l'engagement du FIE à intégrer la durabilité environnementale et sociale dans ses projets et programmes afin de favoriser le développement durable.

Les NP exigent que tous les programmes et projets du FIE favorisent les opportunités et les avantages environnementaux et sociaux . Elles permettent d'éviter les risques et les impacts négatifs sur le plan environnemental ou minimisés, atténués et gérés.

les exigences des normes applicables varient en fonction du niveau des risques environnementaux et sociaux potentiels des programmes et des projets.

II. PRINCIPES DU FIE

Les principes s'appliquent à toutes les normes . Ils constituent les fondamentaux sur lesquels le projet ou programme doit tenir compte durant le cycle de vie pour un développement inclusif respectueux des droits de l'homme, des droits des femmes et favorisant leur autonomisation, le droit à un environnement sain, une participation éclairée de toutes les composantes de la société, le devoir de rendre compte qui participe à la bonne gouvernance et une durabilité des actions.

2.1. Principe 1 : Droits de l'homme

Les Projets/programmes supportés par le Fonds doivent respecter et le cas échéant promouvoir les droits humains internationaux. La Déclaration Universelle des droits de l'homme (DUDH) du 10 Décembre 1948 fournit une norme commune d'acquis pour tous les peuples et toutes les nations en énonçant les droits humains fondamentaux devant être universellement garantis.

En application de ce principe, le bénéficiaire ou promoteur d'un projet financé par le Fonds doit inclure explicitement les questions des droits de l'homme dans les consultations des parties prenantes au cours de l'identification et de la formulation du projet ou programme, inclure les conclusions des consultations sur les droits de l'homme dans le document de projet ou programme. Le promoteur ou bénéficiaire du projet doit également s'engager au respect des droits de l'homme dans la phase de mise en oeuvre du projet au delà de la phase de formulation.

2.2. Principe 2 : Égalité des sexes et autonomisation des femmes

La promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes est au cœur des missions du FIE. Dans le cadre de cette mission, le FIE exige que les entités de mise en œuvre respectent les droits des femmes et des filles, la lutte contre les pratiques discriminatoires et s'oppose aux rôles et aux stéréotypes qui sont à l'origine d'inégalités et d'exclusion.

Les Projets et programmes supportés par le FIE doivent être conçus et mis en œuvre de manière à ce que les femmes et les hommes : soient en mesure de participer pleinement et équitablement ; reçoivent des avantages sociaux et économiques comparables et ; ne subissent pas des effets négatifs disproportionnés au cours du processus de développement.

En application de ce principe, l'entité de mise en œuvre doit :

- identifier les éléments du projet ou programme qui maintiennent ou aggravent les inégalités entre les sexes ou les conséquences de l'inégalité entre les sexes ;
- identifier les vulnérabilités particulières des hommes et des femmes qui auraient, ou pourraient les rendre particulièrement vulnérables aux impacts environnementaux ou sociaux négatifs causés par le projet ou programme ;
- proposer des mesures pour garantir l'égalité et l'autonomisation des femmes.

2.3. Principe 3 : Protection de l'environnement

Les atteintes à l'environnement que toute activité ou phénomène naturel pourrait générer, doivent être réduites ou éliminées à titre préventif et à temps par le biais des évaluations environnementales et sociales assorties d'un plan de gestion environnemental et social. Toute entité de mise en œuvre doit éviter, réduire ou minimiser des impacts négatifs de son programme ou projet sur l'environnement et créer des opportunités de renforcement des aspects positifs de l'environnement ainsi que sur le plan social.

2.4. Principe 4 : Participation et inclusion des parties prenantes

Le FIE est tenu de faciliter l'accès aux informations relatives aux projets et favoriser la participation des groupes et populations au processus de décision sous réserve de la réglementation en vigueur. Ainsi les promoteurs doivent impliquer tous les acteurs au processus d'élaboration de mise en œuvre et de suivi évaluation du projet. En application de ce principe, l'entité de mise en œuvre doit inclure explicitement les différentes parties prenantes au cours de l'identification et / ou de la formulation du projet ou programme, inclure les conclusions des consultations dans le document de projet ou programme.

2.5. Principe 5 : Redevabilité

Principe selon lequel toute personne physique ou morale se doit d'assumer la responsabilité et les conséquences de ses actes dans la mise en œuvre des projets. Aussi l'entité de mise en œuvre doit mettre en place un dispositif pour rendre compte aux communautés et aux différents partenaires et institutions compétentes. Dans un souci de transparence en application de la présente norme, l'entité de mise en œuvre doit informer toutes les parties prenantes durant tout le cycle de vie du projet des préoccupations ainsi que des mesures prises pour gérer les griefs. En application de ce principe, l'entité de mise en œuvre doit prendre en compte la participation significative, efficace et informée des parties prenantes dans la formulation, la mise en œuvre, le contrôle et l'évaluation des programmes et projets.

2.6. Principe 6 : Durabilité

La gestion durable, la protection, la conservation, le maintien et la réhabilitation des habitats naturels, ainsi que de la biodiversité et des fonctions des écosystèmes qui y sont associées, sont essentiels aux efforts du FIE visant à lever les nombreux défis environnementaux du Burkina Faso contribuant à bâtir et mettre en œuvre la politique nationale de développement durable. Le FIE s'efforce de lutter contre la pauvreté et les inégalités tout en préservant et en renforçant le capital naturel. Ainsi toute entité de mise en œuvre doit prendre en compte systématiquement la durabilité environnementale dans les projets et programme.

2.7. Principe 7 : Précaution

Lorsque les conséquences d'une activité sont inconnues ou même lorsque leur survenance est incertaine, des mesures de précaution doivent être prises. Celles-ci peuvent selon le cas, consister en l'interdiction de l'activité tant que la preuve de l'absence d'effets dommageables n'a pas été rapportée.

2.8. Principe 8 : Gouvernance.

La bonne gouvernance suppose une participation active de toutes les parties prenantes (administration, ONG, société civile, différents groupes d'intérêts) au niveau national, régional et local à toutes les étapes de planification, d'exécution et d'évaluation des politiques, programmes et projets.

III. NORMES DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Les normes de performance environnementale et sociale énoncent les obligations des entités de mise en œuvre en matière d'identification et d'évaluation des risques et effets environnementaux et sociaux des projets ou programmes appuyés par le FIE. L'application de ces normes, en mettant l'accent sur l'identification et la gestion des risques environnementaux et sociaux permettra aux entités de mise en œuvre d'assurer

une protection, une gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement contribuant à la création de richesses et de réduction de la pauvreté, d'améliorer le cadre et les conditions de vie des populations et la santé de l'environnement dans une perspective de développement durable.

En outre ces normes vont :

- aider les entités de mise en oeuvre à appliquer de bonnes pratiques internationales et nationales en matière de viabilité environnementale et sociale ;
- aider les bénéficiaires à s'acquitter des obligations environnementales et sociales au niveau national et international ;
- favoriser la non-discrimination, la transparence, la participation, la responsabilisation et la gouvernance ;
- contribuer à améliorer les résultats des projets en matière de développement durable grâce à l'adhésion permanente des parties prenantes.

3.1. Norme de Performance 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

La NP 1 énonce les responsabilités en matière d'évaluation, de gestion et de suivi des risques et effets environnementaux et sociaux associés à chaque étape d'un projet appuyé par le FIE, en vue d'atteindre des résultats environnementaux et sociaux compatibles avec les NP.

3.1.1. Objectifs

La norme consiste à aider le promoteur à évaluer, gérer et suivre les risques et effets environnementaux et sociaux tout au long du projet afin de répondre aux exigences des NP. Pour ce faire il doit:

- ✓ procéder à une évaluation environnementale et sociale du projet proposé, y compris la mobilisation des parties prenantes ;
- ✓ procéder à l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan de gestion environnementale et sociale ;
- ✓ assurer le suivi de la performance environnementale et sociale du projet et la diffusion des informations y relatives en tenant compte des NP.

Les risques et effets environnementaux et sociaux sont évalués et gérés sur la base de procédures internationales ou nationales et en tenant compte des dispositions applicables. Au niveau du Burkina Faso, il est généralement appliqué le décret N°2015-1187 /PRES-TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social. Il permet de :

- identifier et évaluer les risques environnementaux et sociaux ;

- dans l'ordre de priorité : éviter, minimiser, réparer ou compenser les impacts négatifs ;
- s'assurer que les communautés affectées et autres parties prenantes soient engagées dans la gestion des questions qui les concernent ;
- veiller à ce que les griefs des communautés affectées et les communications externes émanant des autres parties prenantes trouvent une réponse et soient gérées de manière appropriée ;
- améliorer les performances environnementales par un système de gestion efficace.

3.1.2. Champ d'application

La NP 1 s'applique à tous les projets posant des risques ou ayant des impacts environnementaux et sociaux.

Selon la classification du projet déterminée dans le screening et selon le décret et la procédure nationale conduite par le Bureau National des Evaluations Environnementales (BUNEE), la norme s'applique notamment aux projets classés dans la catégorie A , B et C. Tous les projets ou programmes proposés seront catégorisés selon l'étendue, la nature et la gravité de leurs potentiels impacts environnementaux et sociaux. La classification suivante est adoptée.

Catégorie du Projet ou programme	DESCRIPTION
A	Projets ou programmes présentant des impacts environnementaux ou sociaux négatifs nombreux, étendus ou irréversibles (par exemple).
B	Projets ou programmes présentant des impacts environnementaux ou sociaux négatifs qui sont moins importants que les projets ou programmes de Catégorie A, en étant par exemple moins nombreux, à portée plus réduite, moins étendus, réversibles ou facilement réduits.
C	Projets ou programmes ayant des impacts environnementaux et sociaux négatifs mineurs

3.1.3. Exigences

La norme est mise en œuvre à travers la réalisation de l'évaluation environnementale et sociale. Depuis l'appel à projet, la norme fera partie intégrante des critères d'éligibilité et de financement du projet. Ceci est conforme aux normes internationales à la juridiction nationale, du principe de la durabilité environnementale et sociale prenant en compte le genre et les droits humains.

Le Promoteur doit réaliser selon la catégorie de son programme ou projet, une évaluation environnementale et sociale, mettre en place et maintenir un Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) adapté à la nature et à l'échelle du projet et proportionnel aux risques et aux impacts environnementaux et sociaux. Le SGES comprend les éléments suivants : (i) énoncé de Politique ; (ii) identification des risques et des impacts ; (iii) programme de gestion ; (iv) capacité organisationnelle et compétences ; (v) préparation et réponse aux situations d'urgence ; (vi) engagement des parties prenantes ; et (vii) suivi et évaluation.

3.2. Norme de Performance 2 : Main d'œuvre et conditions de travail

La mise en œuvre du projet ou du programme va générer des emplois dans lesquels le FIE doit veiller à l'équité, à la décence des emplois sans discrimination aucune.

La NP 2 vise la mise en œuvre d'une approche systématique pour améliorer la gestion des risques et des effets liés à l'emploi et aux conditions de travail dans le cadre des projets. L'évaluation environnementale et sociale détermine les modalités d'application du droit national et des dispositions de la NP 2 au projet.

La NP 2 s'inspire en partie de plusieurs conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de l'Organisation des Nations Unies (ONU)¹. Il s'agit, entre autres, des conventions suivantes :

3.2.1. Objectifs

La NP2 vise à promouvoir de meilleures conditions aux travailleurs sur la base d'un traitement équitable et dans le respect des droits et standards nationaux et internationaux du travail. Plus spécifiquement elle vise à :

- promouvoir le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances des travailleurs ;
- établir, maintenir et améliorer les relations entre les travailleurs et la direction ;
- promouvoir le respect du droit national du travail et de l'emploi ;
- protéger les travailleurs ;
- promouvoir des conditions de travail sûres et saines et protéger la santé des travailleurs ;
- éviter le recours au travail forcé ;
- éviter les pires formes de travail des enfants.

¹ • La Convention no 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;

• La Convention no 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective ;

• La Convention no 29 de l'OIT sur le travail forcé ;

• La Convention no 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé ;

• La Convention no 138 de l'OIT sur l'âge minimum (d'admission à l'emploi)

• La Convention no 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants

• La Convention no 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération

• La Convention no 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession).

Ces différentes conventions et d'autres instruments internationaux sont transposés dans les textes juridiques des pays qui les ont ratifiés.

3.2.2. Champ d'application

Le champ d'application de la présente NP est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale décrite dans la NP 1. La norme sera appliquée dès le début du projet depuis la conduite de l'évaluation environnementale. Prenant en compte les droits humains, le promoteur va éviter les discriminations en favorisant la promotion du travail décent et en prenant soin de garantir la sécurité et la santé des travailleurs et toujours dans les critères d'éligibilité des projets et de suivi évaluation durant toute la vie du projet ou programme.

La NP 2 s'applique aux travailleurs du projet ou programme qui sont des travailleurs à temps plein, à temps partiel, temporaires, saisonniers et migrants notamment dans les projets d'aménagement et de transformation des produits forestiers non ligneux.

3.2.3. Exigences

Le promoteur doit respecter les textes relatifs aux conditions de travail et d'emplois, à la non-discrimination et égalité des chances, à l'organisation des travailleurs, au mécanisme de gestion des plaintes, et à la santé et sécurité au travail (SST).

Dans le cas où le projet fait appel à la main d'œuvre communautaire, il sera mis en place un mécanisme de filet de sécurité sociale.

3.3. Norme de Performance 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution

L'utilisation rationnelle des ressources forestières, fauniques, en terres et de l'eau dépend du projet ou programme, doit être conforme aux bonnes pratiques locales notamment les aspects juridiques liés à la gestion des ressources forestières (défrichements,) la gestion de la faune, la gestion durable des terres à la qualité de l'eau. C'est contribuer à promouvoir des modes de consommation et de production durables. On procède par ailleurs au respect du décret sur les normes de rejets dans l'eau, l'air et le sol au Burkina Faso.

3.3.1. Objectifs

La norme vise à promouvoir de bonnes pratiques pour une gestion rationnelle des ressources naturelles et de lutte contre la pollution. Spécifiquement, la norme aide à :

- éviter ou réduire les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en réduisant la pollution générée par les activités des projets ;
- promouvoir l'utilisation plus durable des ressources, notamment l'énergie et l'eau ;

- utiliser rationnellement les produits chimiques.
- réduire les émissions de Gaz à effet de serre (GES) liées aux projets.

3.3.2. Champ d'application

La présente norme de performance est déterminée au cours du processus d'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux, tandis que la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de cette norme est gérée par le système de gestion environnementale et sociale.

Selon la NP 1, les dispositions en matière d'utilisation rationnelle des ressources devraient être analysées dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale. Certaines mesures seront adoptées en début de projet et certaines seraient mises en oeuvre tout au long de la vie du projet.

Pour les projets de transformation des produits forestiers non ligneux il ya lieu dès l'évaluation environnementale de faire ressortir les risques liés à la pollution de l'eau, de l'air et du sol et proposer des mesures de remédiation. En matière de gestion rationnelles des ressources naturelles, les textes sur les normes de reboisement, les techniques de défrichement et de gestion durable des terres seront respectées. A cela s'ajoutent les techniques d'économie d'eau et d'énergie.

3.3.3. Exigences

La norme fait partie intégrante des critères d'éligibilité des projets ou programmes, du dispositif de mise en oeuvre et de suivi/ évaluation du projet. Pour une durabilité environnementale, respectant la santé et la sécurité des travailleurs, les risques devraient être identifiés depuis la phase d'évaluation environnementale et sociale conduite par le promoteur . Pour les gaz a effet de serre l'entité d'exécution devra utiliser les bonnes pratiques disponibles d'adaptation au changement climatique.Par ailleurs l'entité d'exécution ou promoteur a l'obligation d'assurer une gestion durable à travers l'utilisation prudente des produits chimiques ainsi que les déchets dangereux découlant des activités.

3.4. Norme de Performance 4 : Santé, sécurité et sûreté des communautés

La NP 4 traite des risques et effets du projet ou programme sur la santé, la sûreté et la sécurité des populations touchées par celui-ci, et de la responsabilité pour les entités d'exécution ou promoteur de mettre en place des mesures pour éviter ou minimiser ces risques et effets, sur les communautés.

3.4.1. Objectifs

La norme vise les mesures à prendre pour garantir la santé, la sécurité, et la sûreté de populations touchés. Il s'agit de :

- prévoir et éviter, durant la durée de vie du projet, les impacts négatifs sur la santé et la sécurité des communautés affectées qui peuvent résulter de circonstances ordinaires ou non ordinaires ;
- veiller à ce que la protection des personnes et des biens soit assurée conformément aux principes applicables des droits humains et de manière à éviter d'exposer les Communautés affectées à des risques ou à minimiser ces derniers.

3.4.2. Champ d'application

Le champ d'application de la présente NP est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale décrite dans la NP 1. La NP 4 traite des risques et effets que pourrait avoir le projet sur les populations touchées par ses activités. Les dispositions en matière de santé et sécurité au travail (SST) pour les travailleurs du projet sont énoncées dans la NP 2, et les mesures à prendre pour éviter ou minimiser les impacts de la pollution actuelle ou potentielle sur la santé humaine et l'environnement sont définies dans la NP 3.

La norme peut s'appliquer dans les chantiers d'aménagement qui emploient beaucoup de travailleurs et qui utilisent des matériels ainsi que des véhicules. Et au regard de la situation géographique des zones protégées, des dispositifs sécuritaires doivent être pris.

3.4.3. Exigences

Lors du cycle de vie du projet, le promoteur évaluera les risques et les impacts sur la santé et la sécurité auxquels sont exposées les Communautés affectées et prendra les mesures de prévention et de maîtrise conformes aux bonnes pratiques . le promoteur identifie les risques et les impacts et propose des mesures d'atténuation adaptées à leur nature et à leur ampleur. Il peut s'agir de garantir la santé et la sécurité de la population à travers: la sécurité des infrastructures et des équipements, la gestion des écosystèmes dues au changement d'affectation des terres, la préparation et réponse aux situations d'urgence. Dans le cas des zones classées garantir la sécurité du personnel.

L'entité de mise en œuvre doit tenir compte des changements climatiques et de la sécurité des communautés pour la mise en place du projet. Ainsi il doit éviter les zones inondables par exemple ou mettre en œuvre des projets où la sécurité humaine est menacée Au regard des principes , le FIE exige que le projet soit installé dans une zone sécurisée hors conflits entre utilisateurs des ressources(eau, terre) et de bonne gouvernance. A cela s'ajoute la participation effective des différents groupes dont les femmes.

3.5. Norme de Performance 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire

Cette norme pose le problème du déplacement et de la réinstallation involontaire qui doit être évitée si possible. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées seront préparées et mises en oeuvre avec beaucoup de rigueur et de précision pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées et sur leurs communautés d'accueil.

3.5.1. Objectifs

Cette norme vise le déplacement des populations et la réinstallation involontaire ainsi que les mesures appropriées pour gérer cette question d'acquisition de terres et de réinstallation involontaire. De façon spécifique, il s'agit de :

- éviter, et chaque fois que cela n'est pas possible, limiter la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives aux projets ;
- éviter l'expulsion forcée ; anticiper et éviter, ou lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, limiter les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation (en fournissant une indemnisation pour la perte d'actifs au prix de remplacement et en veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et de la participation éclairées des personnes affectées) ;
- améliorer ou tout au moins rétablir les moyens d'existence et les conditions de vie des personnes déplacées ;
- améliorer les conditions de vie des personnes physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats avec sécurité d'occupation dans les sites de réinstallation.

3.5.2. Champ d'application

Le champ d'application de la NP 5 est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale décrite à la NP 1. La présente NP s'applique au déplacement physique et/ou économique permanent ou temporaire résultant des restrictions imposées dans le cadre de la mise en oeuvre du projet. Il peut s'agir des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons qui sont créées formellement dans le cadre du projet ou de réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet dans le cadre des projets d'aménagements forestiers et de la faune.

3.5.3. Exigences

Ces risques doivent être clairement mis en relief lors de l'évaluation environnementale. Aussi des mesures fortes seront prises par le promoteur pour faire face aux

déplacements involontaires dans le cadre du plan de gestion environnementale et sociale sur la base d'un mécanisme de réinstallation involontaire.

Ceci est également précisé dans les critères de sélection des projets.

3.6. Norme de Performance 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

La norme environnementale et sociale NP 6 reconnaît l'importance fondamentale de la protection de la biodiversité et des ressources naturelles biologiques qui sont fondamentales pour le développement durable.

3.6.1. Objectifs

La norme vise la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles vivantes. Il s'agit spécifiquement de :

- protéger et conserver la biodiversité ;
- maintenir les bienfaits découlant des services éco systémiques ;
- promouvoir la gestion durable des ressources naturelles vivantes par l'adoption de pratiques qui intègrent les besoins de conservation et les priorités en matière de développement ;
- promouvoir l'accès et le partage équitable des ressources (APA).

3.6.2. Champ d'application

Le champ d'application de la présente NP est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale décrite dans la NP 1. La NP 6 s'applique à tous les projets susceptibles d'avoir un impact sur la biodiversité ou les habitats, tel que déterminé par l'évaluation environnementale et sociale, qu'il soit positif ou négatif, direct ou indirect, ou à tous les projets dont la réussite dépend de l'état de la biodiversité. La présente NP s'applique également aux projets qui prévoient des activités de production primaire et/ou d'exploitation de ressources naturelles biologiques. La norme s'intéresse aux projets d'aménagement forestiers et d'aménagements de la faune ou la production doit être continue et soutenue tout en préservant le capital naturel, la diversité biologique animale et végétale. La norme s'intéresse également aux projets de reboisements à grande échelle qui constituent des puits d'absorption pour faire face au changement climatique.

3.6.3. Exigences

L'évaluation environnementale et sociale visée à la NP 1 et conduite par le promoteur déterminera l'impact direct, indirect et cumulatif du projet sur les habitats et la biodiversité. L'étude déterminera l'importance, la vulnérabilité de la biodiversité ou des habitats aux niveaux mondial, régional ou national , ainsi que les valeurs des parties touchées par le projet ou programme. Le promoteur dans le cadre de son plan de

gestion environnementale et sociale mettra en œuvre des mesures destinées à minimiser ces impacts et à restaurer la biodiversité, conformément au principe de hiérarchie d'atténuation décrit dans la NP 1 et aux dispositions de la présente NP.

Prenant en compte les principes des droits humains, de l'inclusion sociale de la durabilité environnementale des mesures spécifiques doivent être prises par le promoteur au profit des communautés locales à travers les directives de la convention sur la biodiversité par l'élaboration d'un plan de gestion de la biodiversité

3.7. Norme de Performance 7 : Populations locales/ Peuples autochtones

Le développement durable doit tenir compte des besoins des communautés locales. Les peuples autochtones ont leur mode de gestion de la nature basé sur leurs pratiques et croyances. Si les projets bouleversent parfois ces pratiques et ne permettent aux populations de tirer meilleur profit des projets, dans certains cas les projets apportent de bonnes pratiques et l'accès à des services sociaux de base qui contribuent aux progrès et au développement des communautés. On peut observer certes des contraintes limitant la participation de certains groupes aux prises de décisions, cependant la mise en œuvre de certains projets facilitent la participation active des jeunes et des femmes dans une dynamique de participation inclusive de tous les acteurs aux activités du projet contribuant à la création de richesses et de lutte contre la pauvreté (Produits forestiers ligneux et non ligneux).

3.7.1. Objectifs

Cette norme vise la prise en compte des préoccupations des communautés locales et des peuples autochtones dans la conception et la mise en œuvre des programmes et projets. Il s'agit de:

- veiller à ce que le processus de développement favorise le plein respect des droits humains, de la dignité, des aspirations, des cultures et des moyens de subsistance fondés sur des ressources naturelles des populations locales / peuples autochtones ;
- anticiper et éviter les impacts négatifs des projets sur les communautés de peuples autochtones ou, si cela n'est pas possible, réduire, restaurer et/ou compenser ces impacts ;
- promouvoir des bénéfices et des opportunités liées au développement durable pour les peuples autochtones qui sont culturellement appropriés ;
- établir et maintenir avec les peuples autochtones affectés par un projet pendant toute sa durée, une relation permanente fondée sur la Consultation et la participation éclairées (CPE) ;
- obtenir le Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des Peuples autochtones lorsque les circonstances décrites dans la présente Note de performance existent ;

- respecter et préserver la culture, le savoir et les pratiques des peuples autochtones.

3.7.2. Champ d'application

La présente NP 7 s'applique :

- aux communautés ou groupes de Peuples autochtones qui maintiennent un attachement collectif (ou dont l'identité en tant que groupe ou communauté est liée) à des habitats ou territoires ancestraux distincts et leurs ressources naturelles.
- aux communautés ou groupes qui ont perdu leur attachement collectif à des habitats ou territoires ancestraux distincts dans la zone du projet, au cours de la durée de vie des membres des groupes concernés en raison d'une séparation forcée, d'un conflit, de programmes gouvernementaux de réinstallation, de la dépossession de leurs terres, de catastrophes naturelles ou de l'intégration de tels territoires dans les zones urbaines

La présente NP vise à prendre en compte les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles défavorisées lors de la conception des programmes et projets à l'effet de promouvoir un accès équitable aux avantages ou à atténuer les effets néfastes de ceux-ci sur ces communautés.

3.7.3. Exigences

Les communautés locales doivent être identifiées depuis le début du projet et dans l'évaluation environnementale pour évaluer les risques et les impacts. Les populations doivent être consultées en vue de leur participation active au projet tout en tenant compte des spécificités de leur culture et pratiques. Tenant compte des principes du FIE, la situation des communautés locales/ peuples autochtones doit clairement ressortir dans l'évaluation environnementale et sociale avec des mesures de prise en compte appropriées

3.8. Norme de Performance 8 : Patrimoine culturel

La NP 8 énonce des mesures destinées à protéger le patrimoine culturel tout au long du cycle de vie du projet. Elle vient conforter les NP 6 et 7 relatives à la valeur sociale et culturelle de la biodiversité et les exigences du patrimoine culturel des peuples autochtones.

3.8.1. Objectifs

Cette norme vise la prise en compte du patrimoine culturelle dans la formulation et la mise en œuvre des programmes et projets. Principalement il s'agit de :

- protéger le patrimoine culturel contre les répercussions négatives des activités du projet et appuyer sa préservation ;

- promouvoir le partage équitable des avantages de l'utilisation du patrimoine culturel.

3.8.2. Champ d'application

Le champ d'application de la présente NP est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale décrite dans la NP 1.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, il est impérieux de tenir compte des risques et des effets des activités d'un projet sur le patrimoine culturel à toutes les étapes du cycle du projet qui peuvent influencer à la fois sur la conception et l'exécution du projet.

3.8.3. Exigences

Des consultations doivent être menées avec les parties prenantes concernées notamment celles touchées par le projet et les institutions nationales ou locales de gestion du patrimoine culturel, faire l'analyse de la législation et de la réglementation nationales en matière de gestion du patrimoine culturel et l'examen des inventaires et des cartes du patrimoine, des recensements cadastraux pour saisir la nature et l'importance des risques environnementaux et sociaux posés par le projet et l'incidence de ces risques sur ce patrimoine

Le promoteur dans l'évaluation environnementale doit faire ressortir les risques et veiller à la protection du patrimoine culturel. Ainsi au cas où il ya des risques majeurs, le promoteur du projet doit élaborer un plan de gestion du patrimoine. En outre dans certains cas la concertation peut permettre de trouver des solutions locales adaptées au milieu.

3.9. Norme de Performance 9 : Atténuation et adaptation aux changements climatiques

Les Projets/programmes soutenus par le FIE ne doivent pas entraîner une augmentation significative ou injustifiée des émissions de gaz à effet de serre ou d'autres facteurs de changement climatique.

Les principaux moteurs du changement climatique qui sont considérés ici sont les émissions de gaz de dioxyde de carbone provenant de l'utilisation de combustibles fossiles et des changements dans l'utilisation des terres, le méthane et les émissions d'oxyde nitreux provenant notamment de l'agriculture.

3.9.1. Objectifs

Cette norme consiste à intégrer les mesures d'atténuation et d'adaptation du changement climatique dans la formulation et la mise en œuvre des programmes et projets. Il s'agit de :

- ✓ identifier les différents risques climatiques ;
- ✓ identifier les impacts sur les ressources naturelles et les communautés ;
- ✓ proposer des mesures d'adaptation et d'atténuation au niveau local.

3.9.2. Champ d'application

Cette norme s'applique à tous les projets financés par le FIE. Les risques doivent être évalués ainsi que les impacts. Des mesures seront planifiées et exécutées dans le projet.

3.9.3 Exigences

En application de ce principe, le promoteur ou bénéficiaire doit réaliser une identification qualitative des risques pour chacun des facteurs suivants du changement climatique:

- les émissions de dioxyde de carbone provenant de l'utilisation des combustibles fossiles et des changements dans l'utilisation des terres ;
- le méthane et les émissions d'oxyde d'azote provenant de l'agriculture ;
- procéder à une identification qualitative des risques de tout impact par le projet ou le programme sur le captage du carbone et la capacité de séquestration.

Par ailleurs doit se poser les questions suivantes :

- la zone du projet est-elle sujette à des risques climatiques particuliers (p. ex. inondations, sécheresses, incendies de forêt, grands vents, etc.) ?
- existe-t-il un risque que la variabilité et les changements climatiques affectent l'efficacité des activités du projet ou la durabilité des changements prévus ?
- les activités du projet pourraient-elles accroître la vulnérabilité des communautés locales à la variabilité et aux changements climatiques actuels ou futurs ?
- les activités du projet pourraient-elles accroître la vulnérabilité de l'écosystème local à la variabilité et aux changements climatiques actuels ou futurs ?

A l'évaluation de ces risques, l'entité de mise en œuvre prends des mesures pour faire face à la situation dans le plan de gestion environnemental et social en s'inspirant du Plan national d'adaptation et de la contribution déterminée au niveau national.

IV. CONCLUSION

L'application stricte de ces normes selon les nécessités aux différents projets du FIE, garantiront leur durabilité environnementale et sociale et par conséquent générera des projets à impacts positifs majeurs pour le bien-être des populations et des régions concernées. Toute chose qui participe pleinement à la mise en œuvre efficace et efficiente des politiques publiques nationales et locales de développement. Ce qui constitue des réponses appropriées à la dégradation des terres et des eaux, aux pollutions et nuisances diverses, au changement climatique et aux catastrophes naturelles, à la dégradation de la biodiversité, à la promotion de l'économie verte et à la lutte contre la pauvreté.

BIBLIOGRAPHIE

- 1) Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale, IFC, Janvier 2012
- 2) Environmental and social management system: environmental and social policy of the GCF, fev 2018
- 3) Environmental and social policy of the GCF, Mars 2018
- 4) Guiding Framework and Procedures for Accrediting National, Regional and International Implementing Entities and Intermediaries, Including the Fund's Fiduciary Principles and Standards and Environmental and Social Safeguard of the GCF, Mai 2014
- 5) UNDP-Social-and-Environmental-Standards-FRENCH, 2014